

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 3 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 février 2026

Contexte et constats

Publié sur 

SHELL FRANCE

22, route de la Demi-Lune / 6, place des Degrés
Tour Landscape
92800 Puteaux

Références : UDRD.2026.02.R.33
Code AIOT : 0005804565

1) Contexte

Le 12 février 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de la gare routière de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, dans le cadre de :

- l'arrêt définitif des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne supervisés par le bureau d'études AECOM pour le compte de la société SHELL FRANCE ;
- la préparation du projet d'arrêté préfectoral de surveillance environnementale ;
- la préparation du projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au droit de la parcelle AI302 correspondant à la gare routière de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, propriété de la société DRPC.

La société DRPC participait également à cette visite d'inspection.

Le présent rapport rend compte de cette visite d'inspection, annoncée le 2 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHELL FRANCE
- Boulevard Cordonnier 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005804565
- Régime : néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non
- Zone visitée : parcelle AI302 du territoire de la commune de Petit-Couronne, propriété de la société DRPC, sur laquelle est implantée la gare routière de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, comprenant les installations historiques de chargement des hydrocarbures dans les camions de transport, et où avaient été installés les équipements de dépollution supervisés par le bureau d'études AECOM pour le compte de la société SHELL FRANCE, dans le cadre des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Récolement des travaux de dépollution	Article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 12 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté le retrait de la base vie de chantier, ainsi que l'évacuation de toutes les bennes de déchets collectés lors du démantèlement des équipements de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne.

Ces constats viennent compléter les observations effectuées par l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection du 28 novembre 2025 (cf. rapport d'inspection correspondant), permettant ainsi de prononcer le récolement des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne, prescrits à la société SHELL FRANCE par arrêtés préfectoraux des 7 septembre 2012 et 6 juin 2013.

Conformément au code de l'environnement, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement des zones TC4 et TC6 (gare routière de l'ancienne raffinerie, parcelle AI302, propriété de la société DRPC), et TC8 (zone résidentielle). Il est transmis à la société SHELL FRANCE et au bureau d'études AECOM, à la société DRPC en tant que propriétaire, au maire de la commune de Petit-Couronne et à la Métropole Rouen Normandie, compétents en matière d'urbanisme.

Le projet d'arrêté préfectoral visant à imposer à la société SHELL FRANCE des mesures de surveillance environnementale est joint pour avis au présent rapport, et sera également soumis pour avis aux membres du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement des travaux de dépollution

Référence réglementaire : article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012
Thème(s) : risques chroniques, travaux de dépollution
Prescription contrôlée : SPS poursuivra les travaux de dépollution tant que : 1- des hydrocarbures surnageants sont détectés au moyen du réseau de surveillance piézométrique [...] (les limites de mesures employées sont les plus faibles techniquement possible) ou que les teneurs en [...] (BTEX) mesurées dans l'air du sol au moyen du réseau de surveillance [...] ne garantissent pas l'absence de risques sanitaires.
Constats : Par courrier électronique du 27 janvier 2026, complété le 30 janvier 2026, le bureau d'études AECOM a communiqué à l'inspection des installations classées, pour le compte de la société SHELL FRANCE, le courrier de fin de travaux valant dossier des ouvrages exécutés. Le document, en cohérence avec les actions annoncées au chapitre 7 du rapport de fin de travaux PAR-RAP-24-30346A daté du 11 février 2025, revient sur les différentes étapes de mise en sécurité, de nettoyage, puis de démantèlement des équipements utilisés dans le cadre des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne, aussi bien au droit de l'ancienne gare routière (parcelle AI302, correspondant aux zones des chambres techniques TC4 et TC6, propriété de la société DRPC), qu'au niveau de la zone résidentielle (TC8). Un corpus photographique illustrant les différentes étapes du chantier est également joint ; y figurent notamment des clichés montrant, au niveau de l'ancienne gare routière : <ul style="list-style-type: none">• le démantèlement des installations de traitement des effluents aqueux et gazeux et de gestion des hydrocarbures, l'évacuation des cuves et réservoirs, ainsi que la dépose des rétentions (dont la rétention accueillant les installations de traitement des effluents aqueux, et la rétention accueillant les chambres techniques TC4 et TC6, et la benne à boues) ;• le nettoyage et le dégazage de la cuve enterrée de 120 m³ (ancienne cuve à double paroi « éthanol » de la gare routière), et des tuyauteries de la cuve ;• le démontage des éléments contenus dans les conteneurs constituant les chambres techniques, puis le chargement et l'évacuation desdits conteneurs ;• le retrait des canalisations de transport des liquides pompés et de vapeurs captées installées dans les caniveaux techniques en béton, avec nettoyage des caniveaux ;• le stockage des déchets dans des bennes dédiées ;• l'évacuation des eaux hydrocarbonées stockées dans une cuve de stockage temporaire (« mobitank »), avec repli de la cuve ;• l'évacuation des sédiments du géotube, et le retrait de la rétention ;• le comblement des puits non conservés pour la surveillance, incluant le retrait des têtes de puits, le comblement des fouilles et la réfection des surfaces ;• l'évacuation de la base vie de chantier.

En ce qui concerne la zone résidentielle (TC8), les photographies présentent :

- le retrait, du côté de la gare routière, des canalisations de transport des liquides pompés et des vapeurs captées associées à la zone TC8, avec le nettoyage des têtes de puits ;
- le retrait des têtes de puits, suivi du comblement des puits ;
- la remise en état des surfaces et des zones d'intervention sur les parcelles AI285 et AI332, incluant l'apport de terre végétale propre (terreau utilisable en agriculture biologique).

Le document recense en outre les équipements ayant été rétrocédés aux sociétés OGD (pompes, conteneurs, séparateur d'hydrocarbures...) et DRPC (poste électrique, installations du puits SHELL 6, barrières, système de vidéosurveillance, chemin de câbles, système d'assainissement (fosse septique) de la base vie de chantier...).

La liste des déchets issus des opérations de démantèlement des installations évacués en centre agréé est présentée, accompagnée des bons de pesées (ferrailles notamment), et des bordereaux de suivi de déchets dûment épurés. Enfin, le certificat de dégazage de la cuve de 120 m³ à double paroi ayant été utilisée pour contenir temporairement les hydrocarbures en sortie des séparateurs est également joint.

Lors de la visite sur site du 12 février 2026, effectuée en présence de représentants de la société DRPC, l'inspection des installations classées a constaté l'évacuation des dernières bennes de déchets, et de la base vie, comme mentionné dans le courrier de fin de travaux. Trois conteneurs (grands récipients vrac, ou « GRV ») ont toutefois été identifiés au niveau des anciens postes de chargement des camions. Après vérifications, le bureau d'études AECOM a précisé, par courrier électronique du 16 février 2026, que ces conteneurs ont été conservés sur site à dessein, pour permettre le nettoyage de matériel lors des opérations hebdomadaires de purges complémentaires au droit de cinq ouvrages (opérations prévues dans le cadre de la surveillance environnementale et visant à traiter certaines épaisseurs de flottant résiduel jugées localement significatives et atypiques – cf. courrier de l'inspection des installations classées du 27 juin 2025, et projet d'arrêté préfectoral de surveillance environnementale joint au présent rapport).

Les constats établis sur site le 12 février 2026 complètent ainsi ceux établis lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2025, et viennent confirmer les éléments du courrier de fin de travaux, ainsi que ceux du procès-verbal de restitution de la gare routière établi contradictoirement et en présence d'huissier, le 19 décembre 2025, par la société DRPC et le bureau d'études AECOM.

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées est en mesure de prononcer le récolement des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne, prescrits à la société SHELL FRANCE par arrêtés préfectoraux des 7 septembre 2012 et 6 juin 2013.

Conformément au code de l'environnement, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement des zones TC4 et TC6 (gare routière de l'ancienne raffinerie, parcelle AI302, propriété de la société DRPC), et TC8 (zone résidentielle). Il est transmis à la société SHELL FRANCE et au bureau d'études AECOM, à la société DRPC en tant que propriétaire, au maire de la commune de Petit-Couronne et à la Métropole Rouen Normandie, compétents en matière d'urbanisme.

A titre supplétif, les échanges menés préalablement à la visite d'inspection et complétés sur site ont permis de finaliser le projet d'arrêté préfectoral visant à imposer à la société SHELL FRANCE des mesures de surveillance environnementale. Ce projet est ainsi joint pour avis au présent

rapport, et sera également soumis pour avis aux membres du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Type de suites proposées : projet d'arrêté préfectoral de surveillance environnementale